



PLAN de VIABILITE HIVERNALE

VOIES PUBLIQUES

Les équipes municipales assurent le déneigement des voies communales (environ 25 kms), des trottoirs, des parkings et groupes scolaires ainsi que le salage des secteurs dangereux (stops, virages, ronds-points, rues en pente).

Le salage est limité pour des considérations environnementales.

Le déneigement et le salage des routes départementales sont effectués par les services du Conseil Général.



VOIES PRIVEES

Leur déneigement n'est pas de la compétence des communes, qui peuvent ne pas assurer ce service ; néanmoins, à Prévessin-Moëns, le déneigement des voies privées ouvertes des lotissements et résidences (voie principale uniquement) est sous-traité à deux entreprises. (Les résidences fermées doivent prendre en charge ce service). La prestation est définie par les Services Techniques en fonction de la qualité de la neige et de la disponibilité des intervenants. Compte-tenu du nombre de lotissements et résidences à déneiger (une centaine au total), il est bien entendu que ce service ne peut être rendu dans un délai très court. Si les responsables des lotissements et résidences souhaitent un déneigement plus rapide, il leur incombe de prendre contact avec une société pour assurer eux-mêmes ce travail.

La Commune n'assure pas le salage de ces voies privées ; chacun doit donc s'organiser pour assurer le salage des endroits dangereux dans sa copropriété.

Le passage du chasse-neige provoque inévitablement un bourrelet à l'entrée des propriétés. Les équipes municipales font leur maximum pour causer le moins de désagréments possible. Merci d'avance de faire le nécessaire pour l'évacuation de ce bourrelet.

Les Services Techniques sont à disposition des administrés pour toutes remarques concernant ces prestations. Les envoyer par courriel à l'adresse suivante : technique@prevessin-moens.fr en précisant vos nom et adresse.



RAPPEL !

- La loi fait obligation à chaque riverain de déblayer le trottoir devant sa propriété et de faciliter le passage des engins de déneigement en ne stationnant pas sur la voirie publique ou les trottoirs.
- Les véhicules doivent être déneigés et être munis des équipements hivernaux nécessaires pour circuler en sécurité.